

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°09/2012

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Telenet (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Telenet au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Telenet est déclarée depuis le 11 octobre 2006 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77 § 2, 1° du décret)**

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2°, 82 et 83 du décret)**

Toutes les informations requises dans le tableau récapitulatif des conventions n'ont pas été fournies de manière complète.

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Obligation de distribution (article 82 et 83)**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur. Il apparaît que les services de la BRF bénéficiant d'une obligation de distribution (minimum un service sonore ainsi qu'un service télévisuel), ne sont pas distribués dans la zone de couverture de Telenet en région de langue française. Une remarque similaire a récemment été formulée par le Collège à destination de Belgacom. Le service sonore Pure FM de la RTBF n'est en outre pas disponible dans l'offre analogique du distributeur.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Le distributeur a opté pour une contribution annuelle à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme d'un versement au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et sur base du nombre d'utilisateurs.

Le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel confirme les versements effectués pour l'exercice 2011, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2009, pour un montant total de 7.437,36 €.

Il a en outre déclaré le nombre d'abonnés au 30 septembre 2011. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret)**

Sur la base du principe de proportionnalité et dans la mesure où l'activité de Telenet en territoire de langue française se limite à la seule commune de Comines, le distributeur n'est pas soumis à l'obligation prévue à l'article 79 du décret.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Telenet a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire, de promotion de la diversité culturelle et linguistique et de présentation comptable.

Concernant l'offre de services, le Collège invite Telenet à transmettre au CSA, dans les quatre mois suivant la notification du présent avis, le tableau récapitulatif des conventions mis à jour et complété conformément au modèle que les services du CSA lui ont adressé.

S'agissant de l'obligation de distribution, le Collège constate que les services de la BRF bénéficiant de cette obligation, à savoir au minimum un service sonore ainsi qu'un service télévisuel de cet éditeur, ne sont pas distribués dans la zone de couverture du distributeur. Le service sonore Pure FM de la RTBF n'est en outre pas disponible dans l'offre analogique du distributeur. Le Collège invite le distributeur à régulariser la situation dans les quatre mois suivant l'adoption du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2012.